

que la mesure n'est qu'un commencement et que le gouvernement reconnaîtra que c'est la meilleure manière de procéder. C'est pour cette raison que l'on retire au ministre un domaine qui aurait toujours dû faire l'objet d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire. Dans le bill, on propose la création d'une commission qui fonctionnera comme une cour d'archives et qui aura certaines fonctions judiciaires à remplir.

Certaines exceptions persistent, que je n'approuve pas. Le député de Carleton (l'honorable M. Bell) et le député d'York-Sud (M. Lewis) en ont parlé. J'ignore dans quelle mesure le bill est susceptible d'amendement au comité. Je doute, en fait, qu'il soit modifié à ce stade. J'avais espéré qu'en allant aussi loin, le gouvernement aurait été prêt à prendre des dispositions plus progressives encore. Quand j'aurai terminé mes propos et après que d'autres députés auront exprimé leur point de vue, j'ose croire que le ministre, qui prendra probablement la parole pour clore de débat, indiquera dans quelle mesure il fera preuve de souplesse lorsque le bill parviendra au comité, car j'estime que de très importantes modifications s'imposent, dont quelques-unes ont déjà été signalées par des préopinants.

Nous avons établi—ce qui m'apparaît capital—le principe d'après lequel un tribunal indépendant doit examiner la question. C'est là une innovation de très grande portée, dont je me réjouis beaucoup. Le député d'York-Sud et celui de Carleton ont dit, à l'intention du ministre, quelques mots concernant le discours que le secrétaire parlementaire a prononcé hier soir, et le ministre a signalé que le bill a atteint l'étape de l'étude en comité un peu plus tôt qu'on ne l'avait prévu. Comme d'autres députés, je mets en doute quelques-unes des assertions du secrétaire parlementaire. Ce n'est pas exclusivement ce bill-ci qu'il nous faut examiner; il convient que nous l'étudiions en rapport avec la loi actuelle sur l'immigration et les règlements qui en découlent, compte tenu également de certaines interprétations judiciaires qu'on a données dans diverses causes qui ont été l'objet de discussion, et dont certaines ont été déferées à la Cour suprême. A mon avis, il faut envisager ces divers éléments dans leur ensemble. Une vue homocentrique s'impose.

J'avoue très franchement que je n'ai pu obtenir tous les renseignements que j'aurais souhaités, et peut-être mes critiques ne sont-elles pas nouvelles. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le beau discours du secrétaire parlementaire; il contenait bon nombre d'éléments

pertinents. Il a cependant déclaré, par exemple, comme on peut le lire à la page 13268 du hansard:

La Commission aura le pouvoir de statuer définitivement sur tout appel d'ordonnance d'expulsion. Suivant la disposition prise à cet effet, une ordonnance légale d'expulsion, doit être appliquée dans les cas intéressant la police criminelle et la sécurité, s'il est déposé auprès de la Commission un certificat signé par le solliciteur général...

Et le reste à l'avenant. Il reprend en ces termes:

Les pouvoirs discrétionnaires de la Commission sont définis d'après deux catégories d'expulsion. Si une personne résidant légalement au Canada a reçu une ordonnance d'expulsion et a fait appel, la Commission peut juger que l'ordonnance est juste et raisonnable dans toutes les circonstances. Pour des raisons humanitaires ou autres, elle peut surseoir à une ordonnance d'expulsion, même légalement valide.

Je conviens avec mon ami, le député de Carleton, et avec le député d'York-Sud, que la mesure ne semble nullement justifier cela. En vertu de l'article 15, il est vrai qu'une fois l'appel entendu et la décision prise, on a le droit de surseoir à l'ordonnance pour les raisons invoquées. L'article 15 (1) b) (ii) autorise la Commission à tenir compte d'autres circonstances exceptionnelles, mais cette disposition concerne un sursis d'exécution. Quant à l'exercice, par la Commission, des pouvoirs prévus par la loi actuelle, il n'admet que le droit d'examiner les dispositions de la loi sur l'immigration en tenant compte des modifications prévues par le projet de loi, et d'agir en conséquence. Une fois la décision prise, je crois que la Commission a le droit, hormis certains cas spéciaux, de tenir compte des circonstances exceptionnelles. En statuant sur la nature de ces dernières, la Commission doit peut-être se conformer à d'autres dispositions de l'article 15, mais je ne saurais dire. J'espère que le ministre saura me convaincre que j'ai tort à ce sujet.

• (5.20 p.m.)

Voici toutefois ce que je pense. Quand on décide des droits et des libertés d'une personne, on déploie contre elle l'appareil d'État tout entier. Ayant été mêlé pendant 40 ans à des poursuites intentées contre la Couronne, je connais les éléments du problème. Je sais que la Couronne, avec tous les fonds, tous les conseillers et toute l'aide dont elle dispose, avec tous les témoins qu'elle peut convoquer et tout l'appareil mis à sa disposition, représente à son insu une très grande menace pour l'individu. Le poids et le nombre de ses moyens en sont les seuls responsables.